

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES

Sommaire.

RENTES SUR L'ÉTAT. — FAILLITE.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin : Conseil judiciaire; incapacité; vente; nullité; ratification par exécution. — Tiers détenteur; sommation de délaisser; insuffisance de désignation; nullité. — Billet; prescription de cinq ans. — Assistance judiciaire; obligation du greffier vis-à-vis de la Régie quant à la remise du jugement de condamnation. — Séparation de corps; ministère public; communication; preuve. — Eurement; contravention; double droit; prescription. — *Cour de cassation (ch. civ.).* Bulletin : Saisie immobilière; demande en résolution postérieure à l'adjudication; conclusions subsidiaires; motifs. — *Cour impériale de Paris (3^e ch.).* Faillite déclarée pour insuffisance d'actif; action individuelle du créancier; mise en cause du syndic; recevabilité; partage anticipé par les père et mère du failli de leurs successions en faveur de leurs enfants hors la présence du syndic; nullité; délégation de la soule affranchie au failli; nullité. — *Cour impériale de Paris (4^e ch.).* Bail; interdiction de sous louer la totalité; interdiction implicite de sous-louer une partie; sous-location partielle faite en contravention; nullité; expulsion; dommages intérêts.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour impériale de Rennes (ch. correct.). Délit de presse; fausses nouvelles; pronostics. — *Tribunal correctionnel d'Angers.* Coups et blessures; un coup de fusil tiré par une jeune fille.

TIRAGE DU JURY.
CHRONIQUE.

PARIS 5 JUIN.

Par décret en date du 5 juin, ont été nommés :

Conseiller d'Etat en service ordinaire :
 M. Loyer, en remplacement de M. le contre-amiral Guillois, décédé.

Maître des requêtes de 1^{re} classe :
 M. Berthier, ancien magistrat à la Cour de Chambéry, en remplacement de M. Loyer, nommé conseiller d'Etat en service ordinaire.

Maître des requêtes de 2^e classe :
 M. de Belbeuf, auditeur de 1^{re} classe, en remplacement de M. Leviez, nommé sous-gouverneur du Crédit foncier de France.

Auditeur de 1^{re} classe :
 M. Bessières, auditeur de 2^e classe, en remplacement de M. de Belbeuf, nommé maître des requêtes de 2^e classe.

Auditeur de 2^e classe :
 M. Joly de Banneville, en remplacement de M. Bessières, nommé auditeur de 1^{re} classe.

Par décret du même jour :
 M. Leviez, sous-gouverneur du Crédit foncier de France, a été nommé maître des requêtes en service extraordinaire.

M. l'Hôpital, maître des requêtes, a été chargé des fonctions de commissaire du gouvernement près la section du contentieux du Conseil d'Etat, en remplacement de M. Leviez.

RENTES SUR L'ÉTAT. — FAILLITE.

Les syndics d'une faillite peuvent-ils faire vendre une rente sur l'Etat, inscrite au nom du failli, ou même en toucher les arrérages pour payer les créanciers, s'il ne consent pas à signer le transfert ou à remettre le titre aux syndics ?

Cette question difficile n'intéresse pas seulement les créanciers de la faillite et le failli, elle intéresse le Trésor, parce qu'il lui importe que la dette publique, dont il est l'agent et le protecteur, ne soit pas compromise. Une autorité considérable vient de résoudre la controverse affirmativement, tout en reconnaissant que l'insaisissabilité établie au profit des rentes sur l'Etat par deux lois spéciales, continue de subsister (1). Nous ne pouvons pas admettre une telle solution, parce qu'elle contredit la concession faite et implique l'inapplication de ces lois. Qu'il nous soit permis de développer notre opinion avec une réserve respectueuse (2), comme nous l'avons déjà fait à l'égard des créanciers de la succession bénéficiaire, qui veulent eux-mêmes contraindre l'héritier à vendre les rentes qu'elle possède ou à leur en compter la valeur (3). Si nos observations ne sont point accueillies, nous espérons du moins qu'elles amèneront un nouvel examen et une jurisprudence définitive sur les deux points.

Il importe de se rappeler, d'abord, le motif capital qui a dicté le principe de l'insaisissabilité des rentes. La loi du 24 août 1793 avait accordé aux créanciers des rentiers la faculté de former des oppositions sur les rentes entre les mains du Trésor public (art. 162, 195 et 196 et 197). Mais on n'a pas tardé à constater que ce droit de discussion était de nature à exercer une funeste influence sur le crédit de l'Etat, en abaissant la valeur de sa dette dans la main des rentiers, et c'est pour cela que l'insaisissabilité des rentes a été décrétée par la loi du 8 nivose an VI, ainsi conçu : « Il ne sera plus reçu à l'avenir d'opposition sur le tiers-consolidé de la dette publique inscrit ou à inscrire (art. 47). » Le législateur a senti la nécessité d'aller plus loin pour compléter le succès de la mesure, et il a disposé, par l'art. 7 de la loi du 22 floréal an VII : « Il ne sera plus reçu à l'avenir d'opposition sur le paiement des arrérages, à l'exception de celle qui serait formée par le propriétaire de l'inscription. » L'exception s'applique évidemment aux oppositions faites par ceux qui revendiquent, en qualité de propriétaires, ou le fonds de la rente, ou ses arrérages.

(1) V. Daloz, 1839, 4, 43.
 (2) L'arrêté est de notre avis. V. la note.
 (3) V. Gazette des Tribunaux, n° du 29 août 1856.

On a cru pouvoir, dans l'espece du failli comme dans celle de l'héritier bénéficiaire, attribuer aux lois spéciales un autre but. On a prétendu qu'en interdisant toute poursuite sur les rentes, ces dispositions ont eu pour objet de débarrasser la comptabilité nationale d'entraves incessantes et de faciliter à la fois le service des rentes et le transfert des titres; qu'il n'est point entré dans l'intention du législateur de créer une nature particulière de biens jouissant d'un privilège exorbitant. Nous répondrons que le seul désir de simplifier la comptabilité du Trésor n'aurait pas été une considération assez sérieuse (à cette époque surtout où le chiffre des rentes était beaucoup moins élevé qu'aujourd'hui), pour motiver la création d'un principe nouveau si essentiel à la sauvegarde de leur propriété. La Caisse des consignations, qui est elle-même une caisse publique, une quasi succursale du Trésor, reçoit des oppositions, chaque jour, et en grand nombre, sur les fonds dont elle est dépositaire. Mais il lui suffit de lire le rapport fait par Vernier sur la loi de l'an VI pour se convaincre que le législateur a entendu, avant tout, et par des motifs d'intérêt public, constituer, avec les rentes sur l'Etat affranchies de toutes oppositions désormais, une propriété sui generis, exceptionnelle et privilégiée si l'on veut. « En supprimant ces oppositions, dit le rapporteur, on donne en quelque sorte à ces capitaux, à ces sortes de créances la valeur et l'effet du numéraire en circulation dont il est si important d'augmenter la masse... » Ils (les rentiers) étaient forcés de vendre à vil prix, tandis que, libres et sans danger d'oppositions, « elles (les rentes) seront portées à un plus haut prix et d'un commerce plus facile. » — Le rapport ajoute à l'égard des créanciers des rentiers, ce qui n'est pas moins remarquable : « Les créanciers prévenus et instruits qu'ils n'auront point à compter sur cette ressource (celle des oppositions) pour le paiement et la sûreté de leurs créances, régleront à l'avenir leurs transactions en conséquence, et se ménageront d'autres sûretés moins sujettes à tromper leur attente. »

Ainsi, la nouvelle législation est mise en harmonie avec les exigences du crédit public. Les rentes sur l'Etat sont assimilées à la monnaie, d'un commerce plus facile, hors de l'atteinte des créanciers, et par conséquent vendues à un plus haut prix.

Le crédit public n'est pas, en effet, un vain mot, un prétexte de bien public, ainsi que le supposent certains moralistes, inquiets ou sceptiques. Le crédit public, dont l'organisation s'est perfectionnée depuis en France et en d'autres pays, est et sera, en quelque sorte, la solvabilité de l'Etat; il protège son honneur et sa dignité! En contribuant à maintenir le cours de la rente, il est la source féconde où l'Etat puise une bonne partie de ses moyens financiers.

L'Etat faisait d'ailleurs acte de loyauté vis-à-vis des créanciers en les avertissant des sûretés et des avantages qu'il leur offrait. Toutefois, la rente n'a pas été inféodée par les lois spéciales aux mains du titulaire, si elles lui en ont assuré la jouissance et la disposition, c'est pour le temps seulement qu'il voudra conserver son titre intact. Que s'il le dénature, pour transformer les arrérages et le prix en un autre emploi, les deniers rentrent dans son patrimoine ordinaire et deviennent le gage légitime de ses créanciers, si s'est séparé de l'Etat, l'immunité doit disparaître.

Il convient aussi d'écartier les considérations que les créanciers ont invoquées dans les deux espèces, et qui ont impressionné les magistrats à leur issue. « La conscience et l'équité sont froissées, a-t-on dit, à la pensée qu'un héritier bénéficiaire et un failli, qui ont presque toujours plus de dettes qu'actif, ne soient pas tenus de consacrer à ce paiement tous les biens, rentes sur l'Etat ou autres valeurs qu'un recueille dans la succession, que l'autre possède au moment de la faillite. Il est immoral que l'héritier qui a opté volontairement pour le bénéfice d'inventaire, que le failli qui a peut-être provoqué lui-même sa faillite, aient le privilège exorbitant de retenir au préjudice de créanciers malheureux une portion notable du patrimoine que ceux-ci ont pu accroître par des sommes prêtées ou des marchandises vendues. Les réponses les plus décisives ne permettent pas de s'arrêter à ces préoccupations du for intérieur. Ne suffirait-il pas, en effet, de répondre qu'elles pourraient également s'élever contre le titulaire et son héritier pur et simple insolvable, dont le droit exclusif est néanmoins respecté par les créanciers? Mais telle est la nature des lois exceptionnelles, que presque toutes comportent en soi une conséquence rigoureuse dans un intérêt d'ordre public. « Il ne faut pas prendre pour des injustices contraires à l'équité et à l'intention du législateur, dit le savant Domat, les décisions qui paraissent avoir quelque dureté qu'on appelle rigueur de droit, lorsqu'il est évident que cette rigueur est essentielle à la loi d'où elle suit, et qu'on ne pourrait apporter de tempérament à cette loi sans l'anéantir. » Enfin le rapport de Vernier tranche la difficulté d'un seul mot : les créanciers qui se plaignent « ont été prévenus. » Arrivons à la question.

On est parti du même point de vue dans l'hypothèse de l'héritier bénéficiaire, et dans celle du failli. De fait on a pensé qu'il y avait dérogation tacite aux lois spéciales de l'an VI et de l'an VII par le Code Napoléon pour le premier, par le Code de commerce pour l'autre. On n'a pas osé le déclarer nettement, et l'on a pris une voie détournée qui aboutit à ce résultat; c'est cette prétendue dérogation qui constitue, à notre sens, l'erreur grave du système.

Ainsi, à l'égard de l'héritier bénéficiaire, on a dit, tout en paraissant concéder la permanence de l'insaisissabilité des rentes, qu'il fallait lui appliquer, quant à elles, l'article 803 du Code Napoléon, qui oblige les héritiers à rendre aux créanciers le compte de son administration sur les biens de la succession, sans en excepter les rentes. On ne veut pas qu'il soit condamné directement à vendre les rentes, la loi de l'an VI s'y opposant; mais, par une solution, la loi de l'an VI fin en contredisant le principe qui arrive à la même fin en contredisant le principe de l'insaisissabilité, on veut qu'il soit condamné à reconstruire aux créanciers, à titre de dommages-intérêts, et payer aux créanciers, à titre de dommages-intérêts, la valeur des

rentes non vendues et le montant des arrérages perçus! On va plus loin, et l'on prononce la même condamnation contre le tuteur du mineur héritier bénéficiaire, personnellement, quoique, d'après le même Code, ce mode d'acceptation lui ait été commandé pour le mineur (4).

La thèse soutenue relativement au failli est identique au fond, car voici la raison de décider sur laquelle on cherche à s'appuyer : « Aux termes des lois de l'an VI et de l'an VII, les rentes sur l'Etat sont insaisissables; mais « autre chose est la saisie ou l'opposition dont ces rentes sont affranchies, autre chose la mainmise qui succède, à l'égard du failli, à son dessaisissement de l'administration de tous ses biens, sans exception. » On prétend donc, dans l'intérêt des créanciers représentés par les syndics, donner aussi à l'article 443 du Code de commerce, créateur de la mainmise, l'effet dérogatoire qui a été attribué au compte exigé par l'article 803 du Code Napoléon à l'égard de l'héritier bénéficiaire. Les syndics de la faillite ayant la mainmise des biens du failli ne pourront, pas plus que les créanciers de la succession, faire vendre les rentes du failli en formant des oppositions entre les mains du Trésor, mais ils feront vendre ces rentes en vertu de leur droit de mainmise. Et d'autres termes, on transporte aux syndics, de par le Code de commerce, le droit que les lois spéciales ont exclusivement réservé au failli. De sorte que, par une autre contradiction non moins singulière, le principe de l'insaisissabilité sera au même moment accordé et méconnu! Or, c'est ce droit délégué aux syndics *parte in quod*, que nous croyons pouvoir contester sans aucune restriction, avec une conviction entière, en rappelant les règles fondamentales sur l'application des lois. Il importe de fixer cette doctrine dont nous nous étions borné à indiquer la conclusion dans notre discussion antérieure.

L'abrogation de la loi ancienne par la loi nouvelle est l'anéantissement de la première pour la totalité, la dérogation est la suppression d'une partie de cette loi (5). Il y aurait ici dérogation seulement, puisqu'elle ne porterait que sur l'article 4 de la loi de l'an VI, et sur l'article 7 de la loi de l'an VII. A cet égard, la doctrine et la jurisprudence de la Cour de cassation admettent une distinction : Ou il s'agit de comparer entre elles deux lois générales, ou bien l'une de ces lois est spéciale et l'autre générale; c'est-à-dire de droit commun. Au premier cas, on dit que la dérogation est tacite quand la loi nouvelle renferme une disposition contraire à une loi précédente, suivant la maxime *posteriora derogant prioribus* (6). Et il est reçu d'ailleurs, que la dérogation ne doit pas se présumer facilement, à cause du respect dû à l'œuvre du législateur. Il faut que l'antienne soit formelle entre les deux textes (7). Au deuxième cas, c'est le nôtre, lorsque les deux législations comparées ont une nature différente, ou, en d'autres termes, lorsque la loi qu'on prétend modifier est une loi spéciale, et la loi prétendue modificative une loi générale (telle que le Code Napoléon ou le Code de commerce), la règle d'application est aussi tout autre. De même que la loi spéciale qui déroge presque toujours au droit commun doit être renfermée dans ses termes précis, de même on tient qu'elle ne peut pas subir une dérogation tacite ou virtuelle parce qu'il est intervenu une loi générale dont la disposition semble contraire. Merlin pose en question cette seconde proposition dans son Répertoire, au mot *Loi*, et il renvoie à divers articles où il le résout en ce sens avec l'autorité de la Cour de cassation. Tel est également l'avis de Pothier dans ses Pandectes, titre de *Legibus*, section 1^{re}, article 25. Et la raison saillante de cette décision, c'est que la loi spéciale étant naturellement exceptionnelle, exclut, par son objet même, une interprétation qui tendrait à la faire rentrer dans le droit commun, sous le prétexte d'une dérogation implicite (8). En un mot, il est, dans leur essence réciproque, que la loi spéciale et le droit commun diffèrent entre eux. L'illustre Montesquieu résume ainsi cette doctrine séculaire : « Il ne faut pas suivre les dispositions générales du droit civil lorsqu'il s'agit de choses qui doivent être soumises à des règles particulières tirées de leur propre nature (9). »

Il n'est d'ajouter qu'en fait la loi du 30 ventose an XII, qui décreta la réunion des lois civiles en un seul corps, et la loi du 15 septembre 1807 relative à la publication du Code de commerce, ne disent pas un mot des lois spéciales (10), qui restent par conséquent en dehors.

Enfin, si le législateur a cru devoir, par des lois récentes (11), autoriser les rentiers à emprunter en donnant au prêteur leurs rentes en nantissement, il est manifeste qu'il n'a pas voulu modifier la situation des créanciers ordinaires, parce que, à la différence du nantissement, leur saisie est un acte de contrainte. Quant à eux, son silence équivaut donc à la confirmation expresse des lois de l'an VI et de l'an VII.

Or, de ces vérités doctrinales et juridiques que faut-il conclure? C'est que, n'importe l'effet légal de la mainmise attribuée aux syndics par le Code de commerce, et bien qu'il ait voulu en ce point améliorer ou changer le régime ancien de la faillite, cette dérogation faite à l'ancienne loi générale sur le commerce par une loi nouvelle, de même nature, n'a pas pu modifier tacitement la dispo-

(4) Nous renvoyons à la réfutation que nous avons présentée dans la Gazette des Tribunaux, loco citato.
 (5) L. 102 ff. de verb. sign.
 (6) L. 4 ff. de const. princ.
 (7) *Posteriora leges ad priores pertinent, nisi contraria sint.* L. 28, ff. de Legibus.
 (8) V. encore Merlin, Questions de droit, v° *Douanes*.
 (9) *Esprit des Lois*, liv. XXVI, c. 23.
 Domat avait dit, *Traité des lois*, ch. 12, n° 22 : « On a vu que quelques lois sont tellement générales qu'elles ne souffrent aucune exception, et qu'au contraire il y a plusieurs lois dont il y a des exceptions. Il s'ensuit qu'il ne faut pas lui distinctement appliquer les règles générales à tous les cas que leurs dispositions paraissent comprendre, de crainte qu'on ne les étende à des cas qui en sont exceptés. »
 (10) Les deux dispositions les plus notables concernant les Bourses de commerce, sont la loi du 28 ventose an IX, qui se borne à décréter leur rétablissement, et l'arrêté du 27 prairial an X, qui ne fait que réglementer les fonctions d'agents de change et le mode de négociation pour les effets publics.
 (11) L. du 17 juin 1819, 8 septembre 1830 et 17 mai 1834. Ordon. royale du 15 juin 1834.

sition spéciale des lois de l'an VI et de l'an VII, soit quant au principe de l'insaisissabilité que l'on concède, soit quant à sa conséquence directe et nécessaire que l'on refuse, à savoir : le droit pour le failli de jouir de ses rentes et de les aliéner à l'exclusion des syndics de la faillite. Il suffirait de cette unique réponse pour repousser la base essentielle de la théorie que nous combattons.

On objecte, il est vrai, que la mainmise des syndics est autre chose que l'opposition interdite aux créanciers. Pire équivoque! car la mainmise, aussi bien que l'opposition, tend à la dépossession et à la vente des rentes sans le consentement du titulaire. La seule différence est que la mainmise, plus expéditive, marcherait plus vite que l'opposition ou la saisie à l'un et à l'autre but. C'est pourquoi aussi la prohibition des lois spéciales doit attendre à plus forte raison la mainmise. Si la mainmise n'était pas établie de plein droit par l'ordonnance commerciale de 1673, elle était le plus ordinairement conférée par les créanciers de la faillite à des syndics (12), et des oppositions collectives sur les rentes ne convenaient pas plus que des oppositions individuelles à l'auteur des lois spéciales, qui connaissait le régime d'alors sur les faillites. Quant au dessaisissement dont le failli est frappé par le Code dans l'administration de ses biens, et d'où l'on fait dériver la mainmise des syndics, il doit être sans influence sur la question par les mêmes motifs. Le dessaisissement, ainsi que la mainmise, ne s'applique point aux rentes sur l'Etat, parce que les lois spéciales ont réservé la jouissance et la disposition de ces créances au titulaire ou à ses héritiers exclusivement. Le failli, fût-il même paralysé dans l'exercice de son droit durant le régime de la faillite, ce que nous n'admettons pas en bonne logique, les syndics n'en seraient pas moins sans qualité pour exercer le droit à sa place. Les lois spéciales le veulent ainsi, et il faut leur obéir : *stat pro ratione voluntas*. Dans la jurisprudence, les systèmes trop absolus peuvent être dangereux, lorsqu'elle est appelée à interpréter un texte de forme et la nullité de certains actes : nous en avons vu des exemples. Mais s'il s'agit d'appliquer une loi qui porte sur un principe de fond, sur une loi exceptionnelle, l'extension ou la restriction du texte n'est plus permise, elle serait un excès de pouvoir.

On ajoute « que, par suite de la mainmise, la vente de la rente est dans les exigences de la faillite, que les syndics qui exercent cette mainmise vendent, au nom du failli dessaisi et comme ses mandataires légaux. » Une pareille objection n'est qu'une pétition de principe. Les créanciers de la faillite, de même que les créanciers de la succession bénéficiaire, et, en général, tous les créanciers du titulaire, ont intérêt à percevoir les arrérages de la rente, et à la vendre pour se faire payer en totalité ou en partie, rien n'est plus évident. Mais ce qui est à prouver, c'est leur droit à cette jouissance et à cette vente forcées. Or nous répondons toujours qu'ils n'ont pas pu le recevoir du Code de commerce par une dérogation tacite ou implicite aux lois spéciales. Les exigences de la faillite ne sauraient excéder les limites infranchissables que la loi elle-même lui a imposées. Il n'est par conséquent pas vrai que les syndics soient les mandataires légaux du failli en ce qui touche ses rentes.

Objecterait-on, dans le sens d'une dérogation expresse, le texte de l'article 434 du Code de commerce, qui porte : « Qu'après l'inventaire, les marchandises, l'argent, les titres actifs, les litres et papiers, meubles, effets du débiteur, seront remis aux syndics, — pour être vendus s'il y a lieu, en conformité de l'article 486? » Nos contradicteurs ne sont pas allés jusque-là, et ils ont eu raison. En effet, si le législateur eût voulu comprendre les inscriptions de rentes sous la dénomination de titres actifs, dans les biens à administrer par les syndics, comment croire qu'il eût apporté un changement aussi considérable dans la législation spéciale, sans parler nominativement de ces titres? Est-ce qu'il ne connaissait pas le principe élémentaire du droit en matière de dérogation à la loi? Pouvait-il oublier que le maintien de l'insaisissabilité était commandé par le besoin de protéger le crédit de l'Etat débiteur, motif non moins vivace lors de la publication du Code de commerce, qu'en l'an VI? Les titres actifs dont celui-ci s'occupe sont évidemment selon son objet législatif, les créances ordinaires, les effets de commerce, les effets réputés publics (autres que les rentes), qui étaient déjà très multipliés en 1807. Il n'est d'ajouter que l'interprétation de ces mots : Titres actifs, ne serait pas purement doctrinale, dans notre espèce; elle constituerait un acte d'autorité qui n'appartient qu'au législateur (13).

Dans le système contraire à notre opinion, autant il vaudrait prétendre que les oppositions sur les rentes sont permises aux syndics et à tous les créanciers, parce que le Code de procédure civile les autorise au profit de tout créancier, sur tout débiteur, entre les mains de tout tiers-saisi; — que la cession constatée suivant les articles 1582 et 1590 du Code Napoléon par un acte authentique ou sous seings privés, dûment signifié au débiteur, est valable et suffisante quant aux rentes sur l'Etat, nonobstant l'article 15 de l'arrêté du 27 prairial an X, qui veut que cette sorte de vente soit opérée par un transfert inscrit sur les registres du Trésor (14), et certifié par un agent de change; — que le transfert, ainsi fait d'après la loi spéciale, devra ou pourra cependant être déclaré nul et de nul effet, d'après l'article 446 du Code de commerce, s'il a été signé par le titulaire dans les dix jours qui ont précédé la déclaration de sa faillite, etc. Qui oserait soutenir de pareilles thèses? Eh bien! dans ces cas, la raison de décider n'est pas autre que celle qui nous détermine sur les deux questions dont nous nous sommes occupés, à savoir : la nécessité légale, complète et absolue d'exécuter les lois spéciales toujours subsistantes malgré les nouveaux codes. Il y a plus : le Code de commerce, qui semble, dans sa généralité, n'accepter aucuns biens de l'administration des syndics, admet lui-même des exceptions forcées qui résultent du droit commun. Ainsi, à notre avis, dans le cas où le failli aurait été institué donataire ou légataire d'une créance déclarée insaisissable, insaisissable et alimentaire par l'acte

(12) V. Jousse, sur l'art. 5, titre XI, Loisé, sur l'art. 442 du Code de commerce.
 (13) Roullier, 1^{er} vol., p. 104.
 (14) Cette prétention a été repoussée par des arrêts.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPERIALE DE RENNES (ch. correct.)

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Guépin, conseiller.

Audience du 30 mai.

DELIT DE PRESSE. — FAUSSES NOUVELLES. — PRONOSTICS.

L'article 15 de la loi du 17 février 1832 est applicable seulement à la publication ou à la reproduction de fausses nouvelles relatives à des événements passés.

Une question de presse, et sur laquelle la jurisprudence ne paraît pas s'être encore prononcée, était soumise, le 30 mai dernier, à l'appréciation de la chambre des appels de police correctionnelle de la Cour de Rennes.

Il s'agissait de savoir si aucune distinction n'ayant été faite par le législateur en l'article 15 de la loi du 17 février 1832, cet article était applicable, non pas seulement en cas de publication ou de reproduction de fausses nouvelles relatives à des événements passés, mais aussi à celle de publication ou de reproduction de nouvelles de nature à troubler la paix publique, touchant des événements appartenant au domaine de l'avenir, événements qui pouvaient se réaliser ou ne pas se réaliser. En un mot, l'article 15 de la loi du 17 février 1832 était-il applicable dans le cas de pronostics?

La Cour de Rennes a pensé que cette dernière hypothèse n'avait pas été prévue par le législateur, et elle a confirmé, sur ce point, le jugement ci-après du Tribunal de Quimper, qui fait connaître suffisamment les circonstances dans lesquelles il a été rendu.

Le Tribunal, Considérant, en fait, qu'il est constant aux débats et même avoué, que J.-au Berthou, parcourant, en exerçant la profession de chiffonnier, la commune de Treffragat, et voulant se rendre intéressant pour le faire délivrer gratuitement des aliments, a répandu dans la commune des pronostics tendant à faire croire aux habitants que les denrées augmenteraient beaucoup à dater du commencement du mois dernier; que les prix baisseraient au mois de juillet prochain; que l'on devait, en conséquence, se régler sur ces pronostics;

Considérant qu'il a ajouté que les prêtres, qui avaient d'abord des bonnets pointus, qui portent aujourd'hui des bonnets carrés, porteraient en 1862, des bonnets rouges; qu'à cette époque les églises seraient fermées, que les prêtres seraient tourmentés et obligés de se cacher; que le gouvernement serait changé;

Considérant, en droit, que bien que la conduite de Berthou soit très répréhensible, il résulte des dispositions de l'art. 15 de la loi du 17 février 1832, qu'il ne s'agit dans cet article que de la publication ou de la reproduction de nouvelles fausses, ce qui ne s'applique pas à des pronostics qui peuvent ou ne peuvent pas se réaliser; qu'il ne concernent pas des faits accomplis et dont on puisse apprécier la fausseté ou la vérité;

Considérant qu'aucune autre disposition de la loi ne semble s'appliquer à l'espèce, et que l'on ne peut étendre les dispositions des lois répressives;

Par ces motifs, Le Tribunal renvoie le nommé Jean Berthou des fins de la prévention, sans dépens.

Sur l'appel du ministère public, la Cour a rendu l'arrêt suivant: La Cour, Adoptant les motifs des premiers juges, déclare le ministère public sans griefs dans son appel, confirme le jugement appelé.

M. le procureur général près la Cour impériale de Rennes s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ANGERS.

Présidence de M. Coutret, vice-président.

Audience du 2 juin.

COUPS ET BLESSURES. — UN COUP DE FUSIL TIRÉ PAR UNE JEUNE FILLE.

Le 17 mai dernier, une déplorable scène de violence avait lieu dans la propriété de la Chambre, appartenant à M. de Brossard. Aujourd'hui, deux prévenus, les sieurs Auguste Legeay, âgé de trente-six ans, et Baptiste Touchet, âgé de vingt-sept ans, tous les deux tailleurs de pierres à Angers, comparaissent sous la prévention de coups et blessures. Leur frère et beau-frère Legeay aîné n'avait pas été cité; il est à l'hôpital pour se guérir des blessures qui lui ont été faites par le coup de fusil tiré par M^{lle} du Planty.

Après un très court exposé de M. Crépon, substitut de M. le procureur impérial, les témoins sont entendus. Voici le résumé de leurs dépositions que nous avons pu recueillir:

Fille Augustine Garot, cuisinière chez M. de Brossard: Le jour de l'Ascension, vers six heures et demie du soir, je traversais la route d'Angers à Morannes, qui sépare la maison de maître de la ferme, lorsque je fus abordée par un homme très brun et très fort, qui m'était inconnu. Il me dit brusquement, cherchant à me saisir: «Toi, tu me fais, donne-moi du feu.» Je me sauvai dans l'étable de la ferme; il m'y poursuivit, et me prenant par les bras, il s'écria: «Ce n'est pas du feu que je veux, c'est toi.» Je ne sais pas ce qui serait arrivé, si Marie David, qui était à traire ses vaches, et Paulin, le domestique de M. de Brossard, n'étaient venus à mon secours. Auguste Legeay, que je reconnais, repoussa la vachère, et se mit à battre Paulin; dans la lutte, une des vaches fut renversée.

A ce moment, deux autres hommes survinrent, Touchet et Legeay aîné; puis, quelques instants après, M. de Brossard. Celui-ci, à plusieurs reprises, leur ordonna de se retirer. Loin de le faire, ils se jetèrent sur lui, le renversèrent en le frappant à coups de poing. L'un d'un d'eux le frappa même d'un coup de fourche sur le front; je ne saurais dire lequel des trois. M^{lle} du Planty accourut, armée d'un fusil: «A bas la fourche!» s'écria-t-elle, où je tire.» L'un de ces trois hommes s'avança vers elle en la menaçant: «Retirez-vous, ou je fais feu,» ajouta-t-elle.

L'homme voulut s'élancer sur elle pour la désarmer; alors M^{lle} du Planty se recula brusquement et tira. L'homme tomba. M. de Brossard, délivré par l'intervention de sa belle-sœur, put, en même temps que nous, se retirer dans la cour de la maison de maître. Legeay et Touchet voulurent nous y poursuivre, mais la porte de fer de la grille fut refermée brusquement sur la main de Legeay, qui a eu la première phalange du doigt coupé.

Fils David, vachère, confirme le récit du précédent. Elle ajoute que Touchet l'a prise à la gorge et l'a poussée violemment à terre. Dans cette chute, son peigne s'est brisé, et elle s'est fait très grand mal.

Paulin, domestique de M. de Brossard: Sur l'ordre de M^{lle} du Planty, je me suis rendu à l'étable; Legeay tenait dans ses bras la fille Garot. Je lui ai dit de s'en aller. Il m'a frappé et ses camarades aussi. Ils m'ont maltraité le plus qu'ils ont pu. Lorsque M. de Brossard m'a ordonné de monter à cheval pour aller chercher les gendarmes, Auguste Legeay a fait son possible pour m'empêcher de partir, en saisissant la bride de mon cheval.

M. de Brossard, ancien officier, chevalier de la Légion d'Honneur: Ne voyant revenir de l'étable ni ma cuisinière, ni mon garçon, j'ai voulu voir ce qui s'y pas-

sait. J'y ai trouvé trois hommes, qui déjà bousculaient mes domestiques; je leur ai dit: «Allons-en de chez moi. Ils m'ont frappé à coups de poing sur la tête et m'ont renversé à deux reprises, d'abord dans la cour de la ferme, puis dans un fossé. A cet instant je me suis senti frappé d'un coup de fourche. Je ne sais par qui; je sais seulement que Touchet cherchait à s'emparer de la fourche, probablement pour éviter qu'on ne me fit plus de mal. J'étais renversé dans le fossé, lorsque j'ai entendu un coup de feu. Aussitôt, j'ai été débarrassé, et j'ai pu me retirer derrière la grille de mon habitation en même temps que ma belle-sœur et mes domestiques. Nos agresseurs ont voulu nous poursuivre, mais nous avons refermé brusquement la porte. L'un d'eux a fait de vaines tentatives pour franchir la grille. C'est Auguste Legeay, qui a eu le doigt broyé par la porte.

M^{lle} du Planty. Ce témoin excite vivement l'intérêt. C'est une grande et belle jeune personne, dont tout le monde se rappelle la noble et courageuse conduite, et chacun est désireux de l'entendre raconter elle-même une scène dans laquelle elle a joué un rôle si émouvant et si digne d'éloges. Malheureusement, elle est troublée par l'appareil et la grande affluence à l'audience; sa voix est à peine distincte, et nous n'avons pu saisir que quelques fragments de sa déposition:

«Je vis, dit-elle, un inconnu suivre la cuisinière dans l'étable de la ferme. Je donnai ordre à Paulin d'aller à son secours; et comme je ne voyais revenir personne, je priai M. de Brossard de voir ce qui se passait. Quelques instants après, je vis mon beau-frère sortir de l'étable, poursuivi par trois hommes qui le frappaient. Il fut renversé. Craignant pour sa vie, je sortis armée d'un fusil. Lorsque j'arrivai, mon beau-frère était dans un fossé; il était couvert de sang; l'un des hommes le frappait avec une fourche; je m'écriai: «A bas la fourche! ou je tire.» Un homme s'avança vers moi. Je lui dis de se retirer ou que j'allais faire feu; il continua en me menaçant. Je me reculai et fis feu. Il s'affaissa sur lui-même. Un de ses compagnons voulut s'élever sur moi, mais je le rejetai à coups de crosse, ne voulant pas me servir d'un second coup que j'avais à ma disposition. Nous pûmes ainsi, mon beau frère et moi, nous retirer dans notre cour.»

Benestreau, tisserand: J'ai vu M. de Brossard sortir et aller à son étable; je l'ai entendu dire: «Retirez-vous. J'ai vu la fille Garot armée d'une fourche que lui a attachée Auguste Legeay; j'ai été témoin de la lutte.

M. le substitut: Pourquoi n'êtes-vous pas allé porter secours? — R. Quand on ne connaît personne, on ne va pas s'exposer.

M. le substitut: Savez-vous comment s'appelle cette prudence? — C'est de la lâcheté.

M. le président interroge les deux prévenus sur ce qu'ils viennent d'entendre.

Auguste Legeay répond que s'il s'est ainsi conduit, il était ivre et n'avait pas l'intention de faire du mal. Il ne se rappelle pas avoir eu une fourche à la main. Il ajoute qu'il a reçu plus de coups qu'il n'en a donnés, et qu'il a eu le malheur de perdre la première phalange d'un doigt de la main droite.

Baptiste Touchet. Il n'a pas assisté au commencement; il était resté sur la route avec son enfant et sa belle-sœur. Il est arrivé au moment où M. de Brossard était dans l'étable. Il a cherché à séparer les combattants, mais point à frapper.

M. le président lui fait observer que trois témoins l'accusent d'avoir frappé et le reconnaissent très positivement. M. Crépon, substitut de M. le procureur impérial, soutient la prévention.

M. P. ou présente la défense. Il sollicite l'indulgence du Tribunal pour les prévenus, qui sont de bons ouvriers, et qui n'ont, ce soir-là, fait que subir l'entraînement fatal de l'ivresse. Touchet est particulièrement digne d'être écarté; il n'a que vingt-sept ans, il est marié et père d'un petit enfant. Son travail est la seule ressource de sa famille.

Le Tribunal, faisant aux prévenus application de l'article 311 du Code pénal, condamne Auguste Legeay à quatre mois de prison et Touchet à quinze jours de la même peine.

TIRAGE DU JURY.

Voici la liste des jurés désignés par le sort pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le mercredi 16 du courant, sous la présidence de M. le conseiller Bonneville:

Jurés titulaires: MM. Bladier, rentier, rue Amelot, 38; Breton, maronnier, rue Coisier, 29; Auger, sous-chef à la préfecture de police, quai d'Orléans, 32; Lugié, membre du conseil général des manufactures, rue de Rivoli, 78; Alyon, propriétaire, rue Saint-Dominique, 143; Sulot, pharmacien, à Belleville; Mévrel, propriétaire, à Nanterre; Marion, avocat, rue de Madame, 28; Renaud, marchand d'encre, rue de Rivoli, 68; Joanne, propriétaire, à Neuilly; Hélot, éditeur de dessins, rue Saint-Jacques, 21; Billard, propriétaire, à Montmartre; Deslaur, quincaillier, rue Barbette, 13; Bourgois, associé d'agent de change, rue du Bac, 42; Auge, cultivateur, à Bobigny; Personne, pharmacien en chef de la Pitié, rue Lacépède, 1; Dauchez, avocat, rue Saint-Guilhaume, 12; Sannoner, négociant en jouets, rue des Enfants-Rouges, 2; Camadet, propriétaire, à Saint-Maur; Labois, architecte, à La Vilette; Boin, boulanger, à Belleville; Couillard, pharmacien, à Cluchy; Maite, bijoutier, rue Saint-Martin, 343; Mahé, propriétaire, rue du Faubourg-du-Temple, 137; Bonley, vétérinaire, rue de la Ferme, 8; Jolivet, architecte, rue Richelieu, 60; Hérad, épicer, à Vaugirard; Bouchot, négociant, rue Meslay, 53; Rouard, marchand de farines, à Gentilly; Letellier, inspecteur principal des prisons, rue de Provence, 49; Walter, négociant, rue des Francs-Bourgeois, 21; Chantepie, propriétaire, à Batignolles; Bonnemains, chimiste, place Saint-Michel, 8; Père, marchand de rubans, rue Vivienne, 16; Chandou, un chaud de fer, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 21; Jodon, négociant, boulevard des Batignolles, 34.

Jurés suppléants: MM. Porrier, négociant, à Bercy; Raiffa, propriétaire, rue de Lilé, 9; Maison-Gautier, marchand de nouveautés, rue Vieille-du-Temple, 47; Robin, architecte, boulevard de Strasbourg, 67.

CHRONIQUE

PARIS, 6 JUN.

On lit dans la Patrie:

«Les dépêches arrivées aujourd'hui à Paris assurent que l'armistice sera prolongé indéfiniment, et que la lutte ne recommencera pas à Pieterme.

«Le bruit s'est répandu en même temps, et nous le mentionnons sous toutes réserves, que la question sicilienne allait entrer dans la phase des négociations.»

Le Moniteur de l'Armée annonce que l'Empereur vient de décider «que les membres du conseil privé seront, à l'avenir, rangés de ministres; ils marcheront après les ministres en fonctions et prendront place entre eux, suivant l'ordre de leur nomination.»

Un enfant, qui vient d'accomplir à peine sa seizième année, Pierre Chapuis, est traduit devant le Tribunal correctionnel sous la prévention d'un vol de 12 francs, au préjudice de son patron. Le père de Pierre est cité comme civilement responsable.

M. le président, au père: Il y a de très mauvais renseignements sur votre fils. Quels principes lui avez-vous donc donnés, pour qu'à seize ans il vole l'argent de son patron?

Le sieur Chapuis, d'un ton digne et pénétré: Cet enfant fait ma ruine, mon désespoir et ma honte. Il n'a reçu la maison que de bons exemples; il est l'aîné de six enfants pour lesquels sa mère et moi nous travaillons jour et nuit. Dès son bas âge il a eu les plus mauvaises dispositions, mais depuis un an principalement il nous a donné tous les chagrins possibles. Il a fait de mauvaises connaissances, et partout où je l'ai placé il a volé; j'ai payé par lui dans un an il m'a coûté plus de 1,500 francs, toutes mes ressources, toutes mes économies. A bout de patience je me suis adressé à M. le président du Tribunal, qui m'a permis de le faire enfermer dans la maison de correction. Pendant sa détention il n'a pas passé trois jours sans m'écrire des lettres suppliantes; j'ai vu: vous voyez que j'ai les mains pleines; la dernière qu'il m'a écrite était si touchante, elle a tant fait pleurer sa mère, que je me suis laissé attendre et que j'ai consenti à le faire sortir de prison.

Revenu chez nous, il n'a pas tardé à reprendre ses anciennes habitudes; il a revu ses anciennes connaissances; il rentrait à dix heures du soir, à minuit, quelquefois à une heure du matin. Cela ne pouvait durer; j'ai pris un parti extrême, je l'ai attaché chez nous, à son établi, pour le forcer à travailler. Rien n'y a fait; en mon absence il iquirit sa mère, menaçait ses frères s'ils ne le détachaient pas, et quand ils l'avaient détaché, il les frappait. Un jour que je rentrais à la maison et qu'on me racontait sa conduite, je lui dis, avec la plus grande douleur dans l'âme: «Mais, malheureux! tu veux donc me déshonorer? tu veux donc conduire ta mère au tombeau!» Dans ce moment il tenait une brosse à la main; il me fit un geste d'ironie qui m'exaspéra; je m'élançai sur lui, il leva sa brosse, contre laquelle je me heurtai la main; surexcité par tant d'audace, hors de moi, je levai le poing sur lui; si je l'avais attrapé je le tuais; il esquiva le coup et se sauva.

C'est après cette scène que, n'osant rentrer à la maison, il a cherché à se placer et qu'il a trouvé de l'ouvrage chez M. Daussin, où il a volé les 12 fr. qui l'amènent aujourd'hui devant vous. Je paierai ces 12 fr. comme j'ai remboursé tous les autres vols qu'il a commis, mais c'est la dernière fois; je ne puis plus rien pour ce malheureux; il m'a ruiné; j'ai tant payé pour lui, qu'aujourd'hui je ne puis nourrir ses cinq frères et sœurs et que j'ai été obligé de recourir à l'assistance publique. Je lui ai demandé cent fois ce qu'il prétendait faire; il m'a toujours répondu qu'il voulait s'embarquer, servir dans la marine.

M. le président: La marine n'est pas le refuge des voleurs; elle peut redresser un caractère indiscipliné, mais elle repousse les malfaiteurs. Vous avez rempli fidèlement et courageusement vos devoirs de père; la justice n'a à sévir que contre votre fils, qui, aujourd'hui, âgé de plus de seize ans, est responsable de ses actions.

Le jeune Chapuis, qui pendant la déposition si touchante de son père n'a pas donné signe de la moindre émotion, a été condamné à six mois de prison.

Pringuet est traduit devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de coups portés à un agent de la force publique.

L'agent dépose: J'étais de service au bal du Grand-Vainqueur; voyant ce jeune homme si bien en train de s'amuser, ça me faisait peine de lui troubler son petit plaisir; mais comme il faisait paître, il a bien fallu faire mon devoir. Cinq fois j'ai été averti; la première fois je lui ai dit: «Jeune homme, il n'est pas défendu de se divertir, mais vous dansez une danse à scandale, et je vous prie de vous modérer.»

La seconde fois je lui ai dit: «Jeune homme, vous dansez une danse à scandale, peut-être que la fête n'est pas coupable, mais pour les jambes et les bras je vous prie de les modérer.»

La troisième fois je lui ai dit: «Jeune homme, vous dansez une danse à scandale; je vous ai prié deux fois de vous modérer physiquement, maintenant je vous en donne l'ordre sévèrement, formellement et légalement.»

La quatrième fois je lui ai dit: «Jeune homme, puisque vous mettez persistance à danser une danse à scandale, je vais agir par autorité et vous mettre dehors.»

La cinquième fois je lui ai récidivé la menace de le mettre dehors, mais, cette fois, m'ayant répondu par une parole de mépris, je lui ai dit: «Jeune homme, puisqu'il en est ainsi, et que vous avez le caractère contraire, je vas vous mettre autre part que dehors.»

Sur cette parole, je l'ai fait sortir du bal; mais quand nous avons été à la porte, il m'a lancé un coup de poing dans la poitrine et s'est sauvé en laissant tomber sa casquette. C'est bon, je dis, puisqu'il est tête nue, dans cinq minutes nous l'aurons. Ça n'a pas manqué; comme je m'étais caché pour ne pas l'effaroucher, il est revenu cherchant sa casquette que j'avais sous ma capote, et la demandant à tout le monde. Alors, courant vers lui et lui présentant sa casquette, je lui dis: «Cherchez pas plus longtemps, jeune homme, voici votre casquette, ça vous servira de bonnet de coton pour ne pas vous enrhummer au violon.»

M. le président, au prévenu: Vous êtes vraiment sans excuse; voilà un agent, chargé de la police d'un bal, qui vous prévient cinq fois successivement de danser d'une manière décente, et pour prix de ses nombreux et bons avis, vous le frappez brutalement.

Pringuet: Il dit pas ce que je lui ai répondu dans le bal.

M. le président: Que vous a-t-il dit dans le bal? L'agent: Ah! oui, j'avais oublié. C'est vrai qu'il m'a dit qu'il ne s'en allait pas danser autrement.

Pringuet: C'est un fait; moi, j'ai jamais appris à danser; je me dévoue comme je peux; ça se trouve que ça déplaît à ces messieurs de la police; comment faire?

M. le président: Il ne faut pas danser en public, et surtout, dans aucun cas, il ne faut frapper les agents de l'autorité.

Pringuet baisse humblement la tête en signe d'acquiescement, et s'entend condamner à quinze jours de prison.

Plusieurs ouvriers carriers de Montmartre étaient entrés l'un de ces jours derniers chez un marchand de vin, où ils avaient fait une station assez prolongée, et en se retirant l'un d'eux avait élevé et caché sous son tablier de travail une bouteille de liqueur qui n'avait pas été comptée dans la dépense. Le marchand de vin s'étant aperçu de la soustraction, s'est aussitôt et alla reprendre la bouteille que l'ouvrier tenait toujours cachée sous son tablier, et fit arrêter celui-ci par un sergent de ville qui passait en ce moment et qui le conduisit immédiatement au poste voisin pour être mis à la disposition du commissaire de police du quartier. Questionné sur son état civil, le délinquant déclara se nommer Catherine B..., âgé de trente-cinq ans, ouvrier carrier actuellement, et ayant précédemment exercé la profession de garçon marchand de vin. On lui fit remarquer que le prénom de Catherine était celui d'une femme ne pouvait lui appartenir. «Ah! c'est que je n'ai de l'homme que le costume; ainsi que mon prénom l'indique, je suis en effet une femme.» Cette explication donnée leva les doutes, et l'on se borna à joindre au chef de soustraction celui de port du costume d'un autre sexe sans autre sanction.

Le lendemain matin l'un des autres ouvriers carriers se présentait au poste pour réclamer Joseph, son camarade de lit, arrêté la veille pour avoir pris en manière de farce une bouteille de liqueur qu'il se proposait de payer le jour même s'il n'avait pas été arrêté. On lui répondit qu'on n'avait arrêté personne de ce nom, et que le fait qu'il mentionnait devait être attribué à une femme nommée Catherine B..., qui portait un costume d'homme au moment de son arrestation. A cette révélation le carrier fut comme stupéfait: «Comment! s'écria-t-il, Joseph était une femme! mais il y a plus d'un an qu'elle couche dans une chambre où il n'y a que des hommes; depuis plus de six mois j'étais son camarade de lit, et ni moi ni les autres ne nous en sommes jamais aperçus!... vous conviendrez que c'est un peu fort.» On a pu s'assurer que cette affirmation était parfaitement exacte et que le fait mentionné ne s'était pas produit pour la première fois à Montmartre.

D'après les renseignements recueillis, Catherine B... aurait été condamnée, il y a six ou sept ans, à deux années de prison.

A l'expiration de sa peine elle se vêtit avec des habillements d'homme, et après un séjour plus ou moins prolongé à Lyon, elle vint sous ce costume à Paris, où elle prit un faux nom, sans doute dans la crainte d'être inquiétée par la police en raison de ses antécédents judiciaires. En arrivant à Paris, il y a environ trois ans, elle alla se placer garçon marchand de vin rue de Charonne, où elle partagea pendant huit mois, avec le fils du marchand de vin, un même lit, sans que son camarade de lit ni personne dans la maison put soupçonner son véritable sexe. Plus tard elle alla se placer en la même qualité et sous le même costume chez un marchand de vin à Bercy, et là encore elle dut partager un même lit pendant un an avec un autre garçon, sans que ce dernier se fut jamais douté que son camarade de lit était une femme.

Catherine B... a ensuite quitté l'état de garçon marchand de vin pour aller travailler dans les carrières, où elles n'étaient connues que sous le nom de Joseph, et depuis quinze mois elle n'avait pas eu d'autre occupation. Elle s'était faite facilement aux habitudes des carriers; sa forte constitution lui avait permis de partager leurs travaux, et elle était parvenue, par son costume et ses allures, à ne pas laisser naître chez ses compagnons le moindre soupçon qu'elle appartint à un autre sexe que celui que semblait indiquer son costume. C'est ainsi que, pendant trois ans, elle a vécu constamment et exclusivement au milieu des hommes, et partagé leur lit sans qu'aucun d'eux pût songer qu'elle était une femme.

Un douloureux accident est arrivé hier dans une fabrique de gutta-percha, rue des Francs-Bourgeois-Saint-Marcel. L'un des ouvriers nommé Toussaint, âgé de trente-trois ans, originaire de la Prusse, était occupé à arranger la courroie d'une roue en mouvement, mue par une machine à vapeur, quand ses vêtements s'accrochèrent à la roue, et au même instant, il se trouva enlevé et lancé dans le mouvement de rotation. Il fit ainsi plusieurs tours, à chacun desquels le corps et les membres étaient violemment frappés contre des obstacles, et lorsqu'on parvint à arrêter la machine, on ne put retirer qu'un cadavre mutilé. M. Cazeaux, commissaire de police du quartier du Jardin-des-Plantes, qui s'était rendu sur les lieux avec un médecin au premier avis, a ouvert immédiatement une enquête pour rechercher la cause de ce cruel accident.

Bourse de Paris du 6 Juin 1860.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2), and Price/Change (e.g., Au comptant, Der. c., Hausse, Baisse).

Table with 5 columns: Instrument (e.g., 3 0/0 comptant, Id. fin courant), and Price/Change (e.g., 69 95, 70 05, Plus haut, Plus bas, Dern. cours).

ACTIONS.

Table with 4 columns: Company Name (e.g., Crédit foncier, Crédit mobilier), and Price/Change (e.g., Dern. cours, comptant, Dern. cours, comptant).

OBLIGATIONS.

Table with 4 columns: Instrument (e.g., Obl. foncier, Paris à Lyon), and Price/Change (e.g., Dern. cours, comptant, Dern. cours, comptant).

— Ce soir, au Théâtre-Français, la 111^e représentation du Duc Job, comédie en quatre actes, de M. Léon Laya.

— A l'Opéra-Comique, 29^e représentation du Roman d'Elvire, opéra comique en trois actes, paroles de MM. Alexandre Dumas et de Leuven, musique de M. Ambroise Thomas, joué par MM. Montaubry, Crosti, Nathan, Caussade, Mmes Monrose et Geoffroy, suivi de la 10^e représentation de Rita ou le Mari battu, opéra-comique en un acte.

— Le succès des Trois fils de Cadet-Roussel assure au Palais-Royal d'excellents recettes pendant tout le mois de juin.

— Au théâtre de la Porte-Saint-Martin, vendredi sans remise, ouverture de la salle d'été et 1^{re} représentation du nouveau drame de M. Alexandre Dumas, le Gendarme de la Montagne.

— AMBIGU. — Relâche pour répétition générale du Juif-Errant, drame en cinq actes et dix sept tableaux, avec prologue et épilogue, de MM. Dinaux et Ad. D'Enery. — Très incessamment la 1^{re} représentation.

— Tous les soirs, au théâtre impérial du Cirque, Héloïse et Abelard, succès immense et populaire, œuvre sympathique et touchante et que vient relever encore l'éclair d'un tournoi, éblouissant de mise en scène.

— CHATEAU ROUGE. — Aujourd'hui jeudi, grande soirée musicale et dansante. Dimanche prochain, grande fête.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

TERRE ET CHATEAU DE PAULLET

Etude de M. GODAULT, avoué à Bordeaux. Vente, aux criées du Tribunal de première instance de Bordeaux, le mardi 10 juillet 1860, à midi, en 13 lots, sauf réunion des deux premiers, Des IMMEUBLES dépendant de la succession du sieur Pierre-Jean Monsarrat.

1er lot. Terre et château de Paullet, situés communes de Paullet et autres environnements, lies Raymond et du Grand-Vert, dans la Garonne, canton de Cadillac. Cette magnifique propriété est à une distance de 34 kilomètres de Bordeaux, et à 16 kilom. de Cadillac, petite ville parfaitement pourvue de toutes sortes de ressources.

On se rend facilement à Paullet soit par la route départementale n° 10, de Bordeaux à Saint-Macaire, laquelle longe au nord l'enclos du château, que la Garonne borde au midi, soit par le chemin de fer de Bordeaux à Cette (station d'Arbaux), et plus commodément encore par les bateaux à vapeur, dont le débarcadere est distant du château de quelques minutes seulement.

On joint, de différentes parties de la propriété, de points de vue superbes. Les produits consistent en blés, vins estimés, foins, fourrages, oseraies, bois de diverses essences. Tous les fonds sont d'excellente qualité, en parfait état de culture, et d'un revenu certain et facile à réaliser.

La contenance du domaine dépasse 72 hect. 2e lot. — Iles Marguerite, dans la Garonne, commune de Rions, canton de Cadillac. Ces îles, réunies aujourd'hui en un seul tènement formé de terrains alluvionnels et constituant des fonds de première qualité, sont cultivées en blé et autres céréales, prairies, oseraies, saussaies, ornières et plantations d'acacias.

La contenance est d'environ 22 hectares. Elles renferment tous les bâtiments nécessaires à leur exploitation particulière.

3e lot. — Maison sise à Bordeaux, place de la Comédie, 3, en face du Grand-Théâtre, et dans la plus belle position de la ville.

4e lot. — Hôtel Dupuy, rue du Loup, 74, à Bordeaux, siège de l'administration de l'octroi.

5e lot. — Maison rue St-James, 32, à Bordeaux.

6e lot. — Maison rue du Châ-de-Farines, 26, à Bordeaux.

7e, 8e et 9e lots. — Maisons rue Poitevine, 19, 20 et 21, à Bordeaux.

10e lot. — Maison rue Denize, 31, à Bordeaux.

11e lot. — Maison et jardin à Royan (Charente-Inférieure), Grande-Rue, 84. Cet immeuble, considérable par son étendue, situé dans le plus beau quartier de Royan et susceptible de morcellement, offre les chances les plus favorables à la spéculation.

12e lot. — Propriété dite au Moulin de Bon-compte, située à la sortie de Royan, sur le chemin de Poutailiac. Vue magnifique dominant l'embouchure de la Gironde. La maison d'habitation n'est pas achevée à l'intérieur, il reste à la compléter.

13e lot. — Nue-propiété du domaine de Sahuc, situé à Lacauze, arrondissement de Castres (Tarn). Mises à prix :

- Premier lot : 320,000 fr.
Deuxième lot : 50,000 fr.
Troisième lot : 170,000 fr.
Quatrième lot : 90,000 fr.
Cinquième lot : 35,000 fr.
Sixième lot : 35,000 fr.
Septième lot : 8,000 fr.
Huitième lot : 8,000 fr.
Neuvième lot : 12,000 fr.
Dixième lot : 8,000 fr.
Onzième lot : 30,000 fr.
Douzième lot : 25,000 fr.
Treizième lot : 3,000 fr.

Avoués colicitants : M. DUSOLIER, rue de la Devise, 13; M. Lemotheux, r. de Cheverus, 19. (863)

MAISONS ET A COURBOVOIE.

Vente, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 23 juin 1860, deux heures de relevée, en deux lots,

1° D'une MAISON sise à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 29, à l'angle de la rue des Billardes. Mise à prix : 48,000 fr.

2° D'une MAISON sise à Courbovoie (Seine), rue de Fontanes, 4. Mise à prix : 6,000 fr. S'adresser : 1° à M. CHAUVEAU, avoué poursuivant, rue de Rivoli, 34; 2° à M. Giraud, avoué, rue des Deux-Églises, 15. (881)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

Etude de M. CH. CŒURE, avoué au Havre, rue de Paris, 139.

Vente sur licitation, le samedi 30 juin 1860, une heure de relevée, en l'étude et par le ministère de M. DUPONT, notaire au Havre, en neuf lots, De la belle FERME DE LA RATAIS, d'un seul tenant, située commune de Family, canton d'Orbec, arrondissement de Lisieux (Calvados), comprenant une belle maison d'habitation, bâtiments d'exploitation, jardins, terre labourable, prés, herbages, bois taillis, etc., contenant 114 hectares 29 ares 30 centiares, formant le premier lot. — Revenu, net de contributions, non compris les faisaances, et susceptible d'augmentation, 6,000 francs.

Mise à prix : 460,000 fr. De beaux HERBAGES, situés commune de

Goustranville, canton de Dozulé, arrondissement de Pont-l'Évêque (Calvados), ensemble d'un revenu de 2,500 francs, susceptible d'une notable augmentation, savoir :

Un herbage, nommé les Grands-Floteaux, contenant 3 hectares 90 ares 70 centiares, et un pré, dit des Présaux, contenant 94 ares 20 centiares, formant le deuxième lot.

Mise à prix : 11,000 fr. Un herbage, nommé le Lieu-Saint-Vaast, contenant 5 hectares 50 ares 95 centiares, formant le troisième lot.

Mise à prix : 20,000 fr. Un herbage, nommé les Avignons, contenant 3 hectares 44 ares 20 centiares, et un pré, dit des Rivières, contenant 1 hectare 36 ares 20 centiares, formant le quatrième lot.

Mise à prix : 17,000 fr. Un herbage, nommé l'Épine, contenant 6 hectares 35 ares 30 centiares, formant le cinquième lot.

Mise à prix : 20,000 fr. Un herbage, nommé les Terrières, contenant 1 hectare 89 ares 30 centiares, formant le sixième lot.

Mise à prix : 6,000 fr. D'un PAVILLON avec cour, jardin, terrasse et bâtiments en dépendant, situé à Sanvic, près le Hayre et Sainte-Adresse, avec vue sur la mer, et contenant 4,460 mètres de superficie, formant le septième lot.

Mise à prix : 63,000 fr. D'une PIÈCE DE TERRE en labour, située commune de Sanvic, contenant 20 ares 16 centiares, formant le huitième lot.

Mise à prix : 800 fr. Et d'un TERRAIN, partie en jardin clos de haies, avec kiosque et bosquet, et partie en labour, situé commune de Sanvic, contenant 59 ares 93 centiares, formant le neuvième et dernier lot.

Mise à prix : 2,000 fr. Ces immeubles dépendent de la succession de M. le marquis de Pardiou. S'adresser, pour tous renseignements : Au Havre : 1° à M. J. DUPONT, notaire au Havre, rue de Paris, 123, dépositaire du cahier des charges et des titres de propriété; 2° à M. CŒURE, avoué poursuivant; 3° à M. Bérard, avoué colicitant; A Paris, à M. Bouzemon, avocat, rue de la Victoire, 52; A Orbec, à M. Piel, notaire. (841)

TERRAINS PROPRES A BATIR

situés à Boulogne (Seine), sur le boulevard de l'Empereur et rue Neuve, entre le pont de Saint-Cloud et le champ des courses du bois de Boulogne, sur le pied de 10 à 15 fr. le mètre, à vendre, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 26 juin 1860, à midi.

S'adresser pour les renseignements : A M. Lopez, à Paris, rue d'Annam, 19, de 10 heures à midi;

A M. Corrad, notaire à Boulogne, Grande-Rue; Et à M. AMY, notaire à Paris (Passy), rue Franklin, 12, dépositaire du cahier des charges. (833)

3 MAISONS BOURGEOISES

avec parterre d'agrément, situées à Paris, arrondissement de Passy, pare Guichard, à vendre, même sur une seule enchère, le 3 juillet 1860, midi, en la chambre des notaires de Paris.

L'une, rue Notre-Dame, 2. Mise à prix 35,000 fr. L'autre rue Ste Claire, 8. Mise à prix 50,000 fr. La 3e même rue, 6. Mise à prix 30,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A M. Barthe (agence du parc Guichard), susdite rue Notre-Dame; Et à M. AMY, notaire à Paris (Passy), rue Franklin, 12, dépositaire du cahier des charges. (833)

CHARGE D'AGÈE a cadat. Produit 7 à 8,000 fr. V. M. Cotel, rue Poissonnière, 19, à Paris, chargé de la cession d'études d'avoués, notaires, etc. (3047)

DÉPOT DE THÉS DE LA CIE ANGLAISE

PLACE VENDÔME, 23. Cette maison, établie à Paris en 1823, est la seule qui ait toujours fait de la vente des thés de premier choix une spécialité exclusive. Point de cafés, chocolats, vanille ou autres denrées susceptibles, par leur odeur, d'altérer le parfum du thé, si précieux à conserver. —NOTA. VÉRITABLES THÉS RASSES DE CARAVANE, de 10 à 80 fr. la livre russe. (3048)

MALADIE DES CHEVEUX

La Presse scientifique, le Courrier médical, la Revue des Sciences, etc. ont enregistré récemment les remarquables résultats obtenus par l'emploi de la VITALINE STECK contre des calvités anciennes, atropie persistante et préauréculaire, affaiblissement et chute opiniâtre de la chevelure, REBELLES A TOUTS LES TRAITEMENTS. — MM. les docteurs Lauglois, G.-A. Christophe, Baudard, Mailbat, Dupuis, Letellier, Montfray, Th. Vario, Heurich, Durand, (3049)

MAL DE MER

Après 4,000 ans de conseils et de remèdes impuissants contre cette souffrance, compter encore une fois sur la crédulité des voyageurs serait une folie si le nom de l'auteur pouvait permettre une doute. La liqueur du Dr Achille Hoffmann se vend 10 fr. la bouteille. maison Flon, rue Taitbout, 28, à Paris. (3050)

PIERRE DIVINE de SAMPSO

4 fr. Guérit en trois jours les maux de tête, le rhume, le catarrhe et le mal de gorge. Samps, ph., 40, rue Rambuteau. (Exp. 1859.) (2180)

MALADIES DES FEMMES.

Mme LACHAPÈLLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Traitement, sans repos ni régime, des maladies des femmes, inflammations, suites de couches, déplacement des organes, causes fréquentes de la stérilité constitutionnelle ou accidentelle. Les moyens de guérison sont simples qu'infaillibles employés par Mme LACHAPÈLLE sont le résultat de vingt-cinq années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. Mme LACHAPÈLLE reçoit tous les jours, de 3 à 5 heures, à son cabinet, rue du Montparnasse, 27, près les Tuileries, à Paris. (3049)

LA PÊCHE A LA LIGNE ET AU FILET

DANS LES EAUX DOUCES DE LA FRANCE. Par N. GUILLEMARD. Un volume in-12. — Prix : 2 francs. A la Bibliothèque des Chemins de fer, L. HACHETTE et Co, rue Pierre-Sarrasin, 14, à Paris.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 7 juin. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en : (4374) Meubles divers et meubles de luxe, etc. (4375) Bureau, casier, presse à décalquer, table, chaises, cheval, etc. (4376) Tables, chaises, commode, rideaux, etc. (4377) Comptoir, chaises, bureau, caisse, coffre, fer, etc. (4378) Commode en noyer à dessus de marbre, glace, montre, etc. (4379) Tables, chaises, verrierie, ustensiles de md de vins, etc. Rue du Faubourg-St-Honoré, 171. (4380) Meubles divers, nouveautés, etc. Paris-Bercy, cour Louis Proust, magasin, 43.

(4381) 18 hectolitres vin rouge Bordeaux, etc. 4 hectol. absinthe, etc. route d'Anvers, 101. (4382) Bureau, casiers, buffet, table, commode, armoire en acajou, etc. Le 8 juin.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (4383) Table, chaises, pendule, commode, armoire à glace, etc. (4384) Tables, fauteuils, chaises, tableaux, etc. (4385) Tableaux : Madeleine, Immaculée-Conception, St-Sébastien, etc. (4386) Tables, buffet, vases, chaises, gravures, canapés, fauteuils, etc. A Vincennes, place de la commune. (4387) Tables, chaises, bureaux, fauteuils, buffets, commode, etc. Le 9 juin.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (4388) Comptoir, armoire, guéridon, bureau, championnons, glaces, etc. (4389) Tables, glaces, buffet, montre en argent, etc. (4390) Commode, tables, chaises, pendule piano, table de nuit, etc. (4391) Divan, guéridon, chaises, pendule, commode, armoire, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent soixante, dans trois des quatre journaux suivants : le Moniteur universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal général d'Affaires et de Petites Affiches.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte passé devant M. Pould, sous-juré, et son collègue, notaires à Paris, le vingt-neuf mai mil huit cent soixante, enregistré, il a été formé entre M. Louis LEBRUN, entrepreneur de charpentes, demeurant à Paris, section de Vaugirard, rue Groult-d'Arcy, 24, et M. Esprit-Louis DUPONT fils, aussi entrepreneur de charpentes, demeurant au même endroit, une société en non collectif ayant pour objet l'entreprise de charpentes et tous les travaux qui s'y rattachent. Il a été dit : Que la durée de la société était fixée à dix années, qui commencent à courir du premier juillet mil huit cent soixante, et finissent par conséquent à la même époque de l'année mil huit cent soixante-dix, sauf le cas de dissolution anticipée, prévu audit acte; que le siège de la société était établi à Paris, rue de Vaugirard, rue Groult-d'Arcy, 24; qu'il pouvait être transporté ailleurs, du consentement des deux associés; que la raison et la signature sociale s'étaient : DUPONT père et fils; que M. Dupont père avait seul la signature sociale, mais qu'il ne pourrait en faire usage que pour des affaires de la société.

Pour extrait : (Signé) FOULD. (421)

Enregistré à Paris, le 7 juin 1860. Reçu deux francs vingt centimes.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre connaissance au Tribunal communal de la comptabilité des faillites qu'ils concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 5 juin 1860, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture au dit jour :

Du sieur MERCIER, boulanger, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 23; nommé M. Thivier juge-commissaire, et M. Breillard, place Bréda, 8, syndic provisoire (N° 17202 du gr.).

Du sieur ELOY, md de vins-traiteur, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 23; nommé M. Thivier juge-commissaire, et M. Breillard, place Bréda, 8, syndic provisoire (N° 17203 du gr.).

Du sieur ANGE Jacques-Charles, md de broderies, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, 29; nommé M. Thivier juge-commissaire, et M. Breillard, place Bréda, 8, syndic provisoire (N° 17204 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS. De la société AJMON et Co, fabricants de caoutchoucs, rue de Trévise, 33, composée de Sylvain Ajmon et Emile Robert, le 12 juin, à 12 heures (N° 17183 du gr.).

Du sieur JOURDAN (Louis-Etienne-Cornélie), fab. bijouterie, rue St-Honoré, 152, le 12 juin, à 10 heures (N° 17177 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la composition de l'état des créanciers présumés sur la nomination de nouveaux syndics.

Les trois-porteurs d'effils ou d'endossements de faillite n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant les sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur AUGER père Félix, négociant, rue Saint-Lazare, 2, entre les mains de M. Breillard, place Bréda, 8, syndic de la faillite (N° 17197 du gr.).

Du sieur LOUVILLE (Pierre), fab. de porcelaines, à Charenton-le-Pont, rue de la Vallée, 65, entre les mains de M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic de la faillite (N° 17149 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, au 6 des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

Du sieur LABOURT, boulanger, demeurant à Cléry-la-Garonne, rue de la Vallée, 7, le 12 juin, à 9 heures (N° 16992 du gr.).

Du sieur LAIGNIER Maurice, limonadier, rue du Pont-Louis-Philippe, 4, actuellement maître d'hôtel, rue Saint-Denis, 19, le 12 juin, à 10 heures (N° 15862 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre connaissance au Tribunal communal de la comptabilité des faillites qu'ils concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 5 juin 1860, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture au dit jour :

Du sieur MERCIER, boulanger, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 23; nommé M. Thivier juge-commissaire, et M. Breillard, place Bréda, 8, syndic provisoire (N° 17202 du gr.).

Du sieur ELOY, md de vins-traiteur, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 23; nommé M. Thivier juge-commissaire, et M. Breillard, place Bréda, 8, syndic provisoire (N° 17203 du gr.).

Du sieur ANGE Jacques-Charles, md de broderies, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, 29; nommé M. Thivier juge-commissaire, et M. Breillard, place Bréda, 8, syndic provisoire (N° 17204 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS. De la société AJMON et Co, fabricants de caoutchoucs, rue de Trévise, 33, composée de Sylvain Ajmon et Emile Robert, le 12 juin, à 12 heures (N° 17183 du gr.).

Du sieur JOURDAN (Louis-Etienne-Cornélie), fab. bijouterie, rue St-Honoré, 152, le 12 juin, à 10 heures (N° 17177 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la composition de l'état des créanciers présumés sur la nomination de nouveaux syndics.

Les trois-porteurs d'effils ou d'endossements de faillite n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant les sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur AUGER père Félix, négociant, rue Saint-Lazare, 2, entre les mains de M. Breillard, place Bréda, 8, syndic de la faillite (N° 17197 du gr.).

Du sieur LOUVILLE (Pierre), fab. de porcelaines, à Charenton-le-Pont, rue de la Vallée, 65, entre les mains de M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic de la faillite (N° 17149 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, au 6 des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

Du sieur LABOURT, boulanger, demeurant à Cléry-la-Garonne, rue de la Vallée, 7, le 12 juin, à 9 heures (N° 16992 du gr.).

Du sieur LAIGNIER Maurice, limonadier, rue du Pont-Louis-Philippe, 4, actuellement maître d'hôtel, rue Saint-Denis, 19, le 12 juin, à 10 heures (N° 15862 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre connaissance au Tribunal communal de la comptabilité des faillites qu'ils concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 5 juin 1860, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture au dit jour :

Du sieur MERCIER, boulanger, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 23; nommé M. Thivier juge-commissaire, et M. Breillard, place Bréda, 8, syndic provisoire (N° 17202 du gr.).

Du sieur ELOY, md de vins-traiteur, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 23; nommé M. Thivier juge-commissaire, et M. Breillard, place Bréda, 8, syndic provisoire (N° 17203 du gr.).

Du sieur ANGE Jacques-Charles, md de broderies, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, 29; nommé M. Thivier juge-commissaire, et M. Breillard, place Bréda, 8, syndic provisoire (N° 17204 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS. De la société AJMON et Co, fabricants de caoutchoucs, rue de Trévise, 33, composée de Sylvain Ajmon et Emile Robert, le 12 juin, à 12 heures (N° 17183 du gr.).

Du sieur JOURDAN (Louis-Etienne-Cornélie), fab. bijouterie, rue St-Honoré, 152, le 12 juin, à 10 heures (N° 17177 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la composition de l'état des créanciers présumés sur la nomination de nouveaux syndics.

Les trois-porteurs d'effils ou d'endossements de faillite n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant les sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur AUGER père Félix, négociant, rue Saint-Lazare, 2, entre les mains de M. Breillard, place Bréda, 8, syndic de la faillite (N° 17197 du gr.).

Du sieur LOUVILLE (Pierre), fab. de porcelaines, à Charenton-le-Pont, rue de la Vallée, 65, entre les mains de M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic de la faillite (N° 17149 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, au 6 des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

Du sieur LABOURT, boulanger, demeurant à Cléry-la-Garonne, rue de la Vallée, 7, le 12 juin, à 9 heures (N° 16992 du gr.).

Du sieur LAIGNIER Maurice, limonadier, rue du Pont-Louis-Philippe, 4, actuellement maître d'hôtel, rue Saint-Denis, 19, le 12 juin, à 10 heures (N° 15862 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre connaissance au Tribunal communal de la comptabilité des faillites qu'ils concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 5 juin 1860, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture au dit jour :

Du sieur MERCIER, boulanger, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 23; nommé M. Thivier juge-commissaire, et M. Breillard, place Bréda, 8, syndic provisoire (N° 17202 du gr.).

Du sieur ELOY, md de vins-traiteur, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 23; nommé M. Thivier juge-commissaire, et M. Breillard, place Bréda, 8, syndic provisoire (N° 17203 du gr.).

Du sieur ANGE Jacques-Charles, md de broderies, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, 29; nommé M. Thivier juge-commissaire, et M. Breillard, place Bréda, 8, syndic provisoire (N° 17204 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS. De la société AJMON et Co, fabricants de caoutchoucs, rue de Trévise, 33, composée de Sylvain Ajmon et Emile Robert, le 12 juin, à 12 heures (N° 17183 du gr.).

Du sieur JOURDAN (Louis-Etienne-Cornélie), fab. bijouterie, rue St-Honoré, 152, le 12 juin, à 10 heures (N° 17177 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la composition de l'état des créanciers présumés sur la nomination de nouveaux syndics.

Les trois-porteurs d'effils ou d'endossements de faillite n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant les sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur AUGER père Félix, négociant, rue Saint-Lazare, 2, entre les mains de M. Breillard, place Bréda, 8, syndic de la faillite (N° 17197 du gr.).

Du sieur LOUVILLE (Pierre), fab. de porcelaines, à Charenton-le-Pont, rue de la Vallée, 65, entre les mains de M. Moncharville,